



VILLE
DU PUY EN VELAY

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 043-214301574-20221220-DEL_2022_0177-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du lundi 19 décembre 2022**

Délibération n° 40

L'an deux mille vingt deux, le dix neuf décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Michel CHAPUIS.

Date de la Convocation :
lundi 12 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice :
33

Date de publication en ligne :
21/12/2022

Étaient présents :

Monsieur Michel CHAPUIS, Madame Caroline BARRE, Monsieur Jérôme EYNARD, Madame Michelle MICHEL, Monsieur Jean-François EXBRAYAT, Madame Marlène LASHERME, Monsieur Guy CHOUVET, Madame Catherine CHALAYE, Monsieur Philippe RIBEYRE, Madame Ginette VINCENT, Madame Colette CHASSAGNE, Madame Brigitte FROMAGET-HERITIER, Madame Brigitte BENAT, Monsieur Roland LONJON, Monsieur Pascal BERTRAND, Madame Corinne GONCALVES, Madame Marie MARQUARDSEN, Madame Emmanuelle VIALANEIX, Madame Maryline BRUN, Monsieur François CHATAING, Monsieur Quentin PETIT, Madame Mathilde BOURGIN, Madame Michelle CHAUMET, Madame Celine GACON, Monsieur Laurent JOHANNY, Madame Catherine GRANIER-CHEVASSUS, Monsieur Jean-Williams SEMERARO

Ont donné procuration :

Monsieur Rachid ANBAR à Monsieur Guy CHOUVET, Monsieur Stéphane CLABAUX à Monsieur Philippe RIBEYRE, Monsieur Laurent WAUQUIEZ à Madame Caroline BARRE, Monsieur Baptiste MASSIN à Monsieur Quentin PETIT, Monsieur Fabien SURREL à Monsieur Laurent JOHANNY, Madame Aurélie CHAMBON à Madame Catherine GRANIER-CHEVASSUS

Secrétaire de séance : Corinne GONCALVES

La séance a été levée à : 22H20

Rédacteur : Isabelle MEUNIER Finances

Objet :	Budget principal : amortissements en M57
----------------	--

Rapporteur : Caroline BARRE

Par délibération du 2 mars 1998, la commune du Puy en Velay a défini sa politique en matière d'amortissement des immobilisations et de subventions pour son budget principal.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-1-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

Délibération n°40 du lundi 19 décembre 2022

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au de faire évoluer le mode de gestion des amortissements aux nomenclature M14.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'instruction M57 liste les amortissements obligatoires. Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens sauf exceptions conformément à l'article R 2321-1 du CGCT .

L'obligation d'amortissement s'applique aux immobilisations acquises, reçues en affectation ou au titre d'une mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 1996.

Le calcul de l'amortissement est fait sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les services non assujettis à la TVA et sur la valeur hors taxe pour les services assujettis à la TVA.

Les durées d'amortissement sont déterminées pour chaque catégorie d'immobilisations par rapport au temps prévisible d'utilisation. Le tableau des durées proposées par type de bien est en annexe.

Les subventions rattachées aux actifs amortissables sont les subventions qui servent à financer des immobilisations qui sont amorties. Elles sont amorties sur la même durée.

Pour les subventions d'équipement versées (chapitre 204), la nomenclature M57 précise les règles à appliquer. En effet, une collectivité doit contrôler l'utilisation de la subvention d'équipement car une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée doit être comptabilisée en fonctionnement.

La nomenclature M57 pose le principe de l'**amortissement des immobilisations au prorata temporis**. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements, actuellement, sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre de l'année N, calculés en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier N+1.

À compter du 1^{er} janvier 2023, l'amortissement des biens acquis ou réalisés commencera à la date effective de mise en service. Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés.

Mais tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Dans un souci de simplification des pratiques, cette règle peut faire l'objet d'aménagement pour certaines catégories d'immobilisations dont les biens de faible valeur. Il est proposé que les biens dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC ou 1 000 € HT soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Travaux du 06/12/2022

Le Conseil Municipal :

APPROUVE l'application de la méthode de l'amortissement au prorata temporis à compter du premier janvier 2023 pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023,

ADOPTE les durées d'amortissement listées en annexe,

APPROUVE l'amortissement en annuité unique pour le bien de faible valeur, montant unitaire inférieure à 1 000 € TTC ou 1 000 € HT.

VOTE : UNANIMITÉ

Signé le 19 décembre 2022,
Le Secrétaire de séance,
GONCALVES Corinne,

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 19
décembre 2022

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022
ID : 043-214301574-20221220-DEL_2022_0177-DE